

Quant au premier, consistant en ce que la barrière susdite se composait tout simplement d'une barre de fer pouvant se soulever, et située à 0^m.53 du plancher ;

Attendu que ce système des cages de la défenderesse existait au puits depuis nombre d'années à la connaissance de l'administration des mines, qui n'a jamais fait la moindre observation à ce sujet ;

Attendu qu'il ne s'était jamais produit d'accident depuis son installation et qu'il n'a donné lieu à aucune critique lors de l'enquête faite par la dite administration ;

Attendu que si au charbonnage du G. on emploie un système de barrière à claire-voie, ce système est exceptionnel ; qu'il a été allégué sans contradiction qu'un ouvrier du nom de H. P. avait trouvé la mort, en tombant d'une cage pendant la remonte dans l'un des puits de ce charbonnage, ce qui démontre que le système préconisé par le demandeur n'est pas de nature à prévenir tout danger ;

Quant au second grief consistant en ce que la défenderesse n'aurait pas dû laisser remonter ensemble cinq enfants ;

Attendu qu'aucun règlement n'obligeait la défenderesse à mettre dans le même compartiment de la cage des enfants et des hommes faits ; qu'on ne voit pas d'ailleurs comment la présence de ces derniers dans le compartiment occupé par le fils du demandeur aurait pu empêcher l'accident ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 7 juin 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — OUVRIER ATTEINT DE SURDITÉ EN REMONTANT PAR LE Puits D'AÉRAGE. — OBSERVATION DES RÉGLEMENTS. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsqu'une société exploitant un charbonnage a été autorisée, par arrêté de la députation permanente et ensuite d'un rapport favorable de l'Ingénieur-directeur des mines, à opérer la translation

de son personnel par le puits d'aérage, à condition de se conformer aux règlements sur la matière et aux prescriptions de l'administration des mines, elle ne peut être recherchée si aucune infraction à ces dispositions n'a jamais été signalée.

(L. c. CHARBONNAGE DE M.)

FAITS. — Le demandeur prétendait avoir été atteint de surdité pour avoir été remonté par le puits d'aérage. Il invoquait, pour démontrer que la société n'avait pas pris les précautions nécessaires, un accident analogue antérieur et offrait d'établir qu'« il ne se passait pas de semaine que les ouvriers, remontés par ce puits, ne se plaignaient aux porions et surveillants et entre eux de douleurs et de bourdonnements d'oreilles ».

Attendu qu'à supposer que l'accident survenu au demandeur, le 12 juin 1896, puisse être attribué aux causes et circonstances qu'il indique, encore la responsabilité de la défenderesse ne serait pas établie ;

Attendu, en effet, que, par arrêté de la députation permanente du Hainaut en date du 7 juillet 1893 et ensuite d'un rapport favorable de l'ingénieur-directeur des mines, la défenderesse a été autorisée à opérer la translation de son personnel par le puits d'aérage, moyennant de se conformer aux règlements sur la matière et aux prescriptions de l'administration des mines ;

Attendu qu'aucune infraction à ces dispositions n'a jamais été signalée et ne l'est pas encore dans le cas actuel ;

Attendu que l'installation de la défenderesse a été autorisée sur l'avis conforme des autorités les plus compétentes en la matière ; qu'elle est établie comme celle de tous les puits similaires ;

Attendu que le demandeur se borne à articuler qu'il se produit à certains endroits un courant d'air vif venant de haut en bas, mais qu'il n'indique pas d'une façon précise la faute ou le vice de construction sur lequel il prétend asseoir la responsabilité de la défenderesse ;

Attendu que la translation du nombreux personnel de la défenderesse (ouvriers, porions, ingénieurs, ingénieurs des mines) s'opère depuis 1893, par le puits dont s'agit, sans qu'aucun inconvénient sérieux ait été constaté ;

Attendu que le cas L^t, signalé comme précédent par le demandeur, ne peut être retenu comme grief à charge de la défenderesse ; qu'en

effet, en admettant comme établies les allégations contradictoires et sujettes à caution de cet ouvrier, il faut remarquer que l'accident, dont se plaint le demandeur, se serait produit lorsque la cage arrivait à la surface du puits, tandis que celui L^t se serait produit à l'étage de 318 mètres ;

Attendu qu'il est établi par la déposition de M. l'ingénieur des mines Namur, devant M. le juge d'instruction, qu'antérieurement à l'accident L. il existait à l'étage de 313 mètres une carrure, c'est-à-dire des solives disposées en carré, de telle façon qu'en cet endroit il n'y avait place que pour le passage de la cage, ce qui produisait un courant d'air lorsqu'on passait en cet endroit ; mais qu'à la suite de la plainte du dit L^t, cette carrure avait été en partie enlevée ; de sorte qu'actuellement le courant d'air ne doit plus se produire en cet endroit ;

Attendu que le fait coté par le demandeur manque de toute précision ; que le fait vague qu'il signale n'a nullement été constaté dans l'instruction judiciaire ouverte à la suite de l'accident ; que le demandeur ne signale non plus, depuis cet accident, aucun fait nouveau ayant donné lieu à une plainte quelconque, ni aucune observation de la part de MM. les officiers des mines ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 1^{er} juillet 1898.

CARRIÈRES. — EMPLOI DE LUNETTES.

Le demandeur, alors qu'il était employé comme tailleur de pierres par la défenderesse a été atteint, le 4 juillet 1896, dans l'exercice de son travail par un éclat de pierre qui lui blessa l'œil gauche.

Cette blessure se compliqua d'un ulcère infectieux de la cornée gauche e amena la perte de la vision de l'œil.

M. C. SOCIÉTÉ C.

Revu : le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 20 mai 1897 et les enquêtes tenues en son exécution le 8 février suivant, le tout enregistré ;